

l'extrait ci-dessous du rapport introductif soumis à l'approbation de M. le Président de la République et aux délibérations du Conseil d'État :

« Par suite de la réduction du taux maximum des remises que je propose d'attribuer aux curateurs, je ne vois aucune raison de maintenir sans rémunération la gestion d'une succession dont la valeur est inférieure à 200 francs.

« Outre que cette disposition du décret de 1855 peut donner lieu à des interprétations diverses, l'application ne m'en paraît pas équitable. Il est constant, en effet, que le curateur doit consacrer son temps et son activité à toutes les successions sans distinction d'importance, et il suit de là qu'il est juste et opportun de rétribuer également ses peines et soins pour toutes les successions. Il peut arriver, d'ailleurs, que des successions ou biens vacants d'une valeur inférieure à 200 francs nécessitent par leur caractère litigieux plus de travail que d'autres plus importantes.

« Je n'hésite donc pas à proposer la suppression du § 1^{er} de l'article 7 du décret de 1855. »

Je crois devoir porter ces informations à votre connaissance, en vue de prévenir les divergences d'interprétation qui pourraient se produire à l'occasion de l'apurement des comptes de curatelle.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : FÉLIX FAURE.

N° 139. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que les envois au Département de pourvois et déclarations de recours au Conseil d'État doivent être accompagnés d'indications mentionnant la suite à donner à ces pourvois.*

(Colonies, 1^{er} bureau: Administration générale, Affaires politiques et Archives coloniales.)

Paris, le 23 février 1884.

MESSIEURS, — Les administrations coloniales font fréquemment envoi au Département de pourvois et déclarations de recours au Conseil d'État, sans indiquer s'ils sont formés par l'Administration et doivent être transmis à la Haute Assemblée, ou si ce sont seulement des pourvois dans lesquels l'Administration est défendresse et qui doivent, dès lors, être conservés par les bureaux ou transmis à l'avocat du Département dans les affaires en instance.